

**L'ancien ministre Jean-Pierre SUEUR, sénateur (PS) du Loiret, ancien président de la commission des Lois du Sénat, a déposé une proposition de loi visant à "pénaliser l'acceptation par un parti politique d'un financement par une personne morale"**

L'ancien ministre Jean-Pierre SUEUR, sénateur (PS) du Loiret, ancien président de la commission des Lois du Sénat, a déposé une proposition de loi visant à "pénaliser l'acceptation par un parti politique d'un financement par une personne morale".

Cette proposition de loi est cosignée par les membres du groupe socialiste du Sénat. Elle modifie l'article 11-5 de la loi du 11 mars 1988 afin de remédier à l'erreur qui est survenue et à rétablir une incrimination pénale pour les partis politiques qui accepteraient des dons de personnes morales autres que des partis politiques, en violation de la loi.

M. Jean-Pierre SUEUR et le groupe socialiste du Sénat souhaitent que cette proposition de loi puisse être inscrite rapidement à l'ordre du jour du Parlement, afin de mettre fin au "vide juridique" qui subsiste sur ce sujet, dont devrait profiter le FN (cf. "BQ" du 8 juin).

Rappelons que cette lacune provient de la réécriture de la loi de 1988 sur la transparence financière de la vie politique lors des discussions du projet de loi dite Cahuzac en 2013.

"Lors de l'examen de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, l'Assemblée nationale avait souhaité, en première lecture, insérer plusieurs dispositions relatives à la transparence de la vie politique. Il a ainsi été proposé de modifier l'article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 afin que le plafond annuel de 7500 euros qui limite les dons versés aux partis politiques par une personne physique ne soit plus apprécié par parti politique mais par donataire. Une même personne physique ne peut ainsi plus donner une telle somme à plusieurs partis politiques mais à un seul" rappelle M. SUEUR dans l'exposé des motifs. Il poursuit : "Approuvant cette mesure, le

Sénat a modifié en conséquence, en première lecture, les sanctions pénales liées à la méconnaissance de cette règle pour assurer leur constitutionnalité. Il n'était en effet plus possible de sanctionner pénalement un parti politique qui accepterait un don d'une personne physique qui aurait consenti à plusieurs partis politiques des dons d'un montant total de plus de 7500 euros dans l'année dès lors que ce parti politique n'a aucun moyen d'avoir connaissance des autres dons déjà effectués par cette personne. Sont donc désormais sanctionnés les dons excédant le plafond annuel légal pour un même parti politique car, dans ce cas, le parti politique ne peut plus ignorer l'infraction". Cependant, note le sénateur du Loiret, "lorsque cette modification a été faite, les sanctions pénales prévues lorsqu'un parti politique accepte les dons d'une personne morale ont été supprimées par erreur, or cette pratique reste interdite, sauf entre partis politiques. Il ressort clairement des débats parlementaires – qui ont eu lieu dans des délais contraints – que telle n'était pas la volonté du législateur". Ainsi, "la loi pénale étant d'interprétation stricte, la nouvelle rédaction de l'article 11-5 de la loi du 11 mars 1988 a pour effet de supprimer ces sanctions".

A l'Assemblée nationale, M. Romain COLA, député (SRC) de l'Essonne), membre de la commission des Finances, rapporteur spécial du budget de la mission Administration générale et territoriale de l'Etat, a de son côté indiqué hier qu'il préparait également une proposition de loi visant notamment à "remédier à l'absence de sanctions pour les partis qui accepteraient un don provenant d'une personne morale".

Le président (SRC) de la commission des Lois Jean-Jacques URVOAS a expliqué sur son blog ce "bug législatif" par "l'accumulation" de textes examinés à l'époque et assuré qu'il serait "corrigé par un amendement dans un prochain texte". "Cette faille béante dans l'encadrement de la vie politique française renforce ma conviction qu'une indispensable modernisation du droit doit être effectuée", explique M. COLAS, qui souhaite "rendre effectives les sanctions susceptibles de réprimer tout contournement de l'esprit de la loi", "renforcer les outils de contrôle du financement des campagnes électorales – y compris des primaires qui s'imposent progressivement dans le paysage démocratique – et améliorer le cadre comptable des formations politiques pour permettre plus de transparence". M. COLAS présentera la conclusion de ses travaux devant la commission des Finances début juillet et soumettra une proposition de loi au groupe SRC au début de la prochaine session ordinaire, en octobre.